

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.790 du 19 août 2002

A. 124.705/7195

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. J. BAUWENS, avocat
avenue Louise 391/15
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 31 juillet 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de l'exclure du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 28 juillet 2002;

Vu la requête introduite le 6 août 2002 par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 août 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. J. BAUWENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, arrivée en Belgique en 1985, s'est vu refuser la qualité de réfugié en 1986; qu'en 1990, elle a introduit une nouvelle demande reconnaissance de la qualité de réfugié qui a été rejetée; que, le 31 mars 1998, elle formule une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande fut transmise à la Commission de régularisation; que, par décision du 13 mai 2002, notifiée le 28 juillet suivant, le Ministre refuse la régularisation et un ordre de quitter le territoire est délivré à la requérante; que l'exécution de ces deux actes fait l'objet de la demande de suspension;

Considérant que la requérante prend un moyen de la "violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 3.1 du Protocole additionnel à ladite Convention n° 4 du 16 septembre 1963, des articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certains étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle relève que la décision attaquée est motivée par le danger pour l'ordre public ou la sécurité publique qu'elle représenterait alors que les six condamnations qu'elle a encourues le sont pour des vols simples, généralement assorties de peines faibles, voire même d'un sursis, et prononcées par défaut, que l'enfant mentionné sur l'ordre de quitter le territoire est scolarisé tout comme ses deux enfants belges et un autre qui a été régularisé;

Considérant que la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 est motivée par "la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressée" et "le danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale";

que cette appréciation est fondée sur les diverses condamnations pour vol, à savoir deux en 1988 par défaut, une en 1993, une en 1994, une en 2000 avec sursis et une en 2001;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, "les étrangers visés à l'article 2 pour lesquels le Ministre estime qu'ils représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale sont exclus du bénéfice de la présente loi"; que le danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale doit être actuel et permanent et être examiné en tant que tel par le Ministre;

Considérant que la décision attaquée énumère d'anciennes condamnations de 1988, 1993 et 1994; que leur actualité n'est plus de mise; que les deux autres condamnations sont plus récentes l'une d'elles étant assortie d'un sursis; qu'il ne peut en être déduit un danger actuel pour l'ordre public, ces condamnations ayant trait à des vols;

Considérant que la demande de régularisation - qui a fait l'objet de l'acte attaqué - a pris le relais d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 30 mars 1998 et qui a pour objet, selon les termes mêmes de cette demande faite par la requérante, de "l'autoriser à séjourner en Belgique, en régularisant sa situation administrative et celle de ses enfants sur base de l'article 9, § 3 (...)";

Considérant qu'aucune décision n'a été prise, à la suite de la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 quant à C. qui est mentionnée sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) adressé à la requérante; qu'à l'égard de cet enfant, mineure d'âge, l'ordre de quitter le territoire fondé sur le premier acte attaqué - l'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 - de sa mère - est illégal; que la partie adverse doit d'abord statuer sur la demande de régularisation introduite pour cet enfant;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante allègue à bon droit, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution des actes attaqués, d'une part que son éloignement du territoire belge lui ferait perdre le bénéfice de la régularisation alors qu'elle se trouve sur ce territoire depuis de nombreuses années et d'autre part que ses relations avec ses enfants, qui ont leur scolarité en Belgique, seraient gravement mises en péril;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés à XXX le 28 juillet 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le dix-neuf août deux mille deux, par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.

M. HANOTIAU.